

Δ 11/10/94

REVUE DE



Banque de France



Bourse de Paris

DROIT BANCAIRE ET DE LA BOURSE

*Obligation souscrite au remboursement de prêt – Surendette-
ment – Prêt à salarié – Rensei-
gnement commerciaux – Valeurs
mobilières et transfert de pro-
priété – Prêt professionnel sou-
mis à la loi de 1978 – Usure –
Convention de portage – Rapport
COB 1993 - Nullité du contrat de
base et demande de restitution
d'une garantie payée –
Déchéance du terme – Fiscalité
des instruments financiers.*

- **OPA ET PLAFONNEMENT
DU DROIT DE VOTE**
- **RETRAIT OBLIGATOIRE
DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES**

publication bimestrielle

n° 44 juillet-août 1994

EDITIONS TECHNIQUE



L'OBLIGATION SOUSCRITE AU REMBOURSEMENT D'UN PRÊT

Marc LE SON
Avocat

1. – Aux termes de l'article 1892 du Code civil, « le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité ».

2. – Le prêt s'effectuant « à charge de rendre », l'acte qui constate l'accord de volontés vise surtout à garantir le droit à restitution du prêteur.

En effet, la remise des fonds est généralement instantanée ou étalée sur une courte période, alors que le remboursement de la dette sera réparti dans le temps pour s'adapter aux « facultés contributives » du débiteur.

Quand l'emprunteur sera en possession complète des sommes promises, il ne restera que son engagement à les rendre : de la sorte, ce contrat unilatéral recense ce que le débiteur « s'oblige à faire » (selon l'article 1126 CC).

C'est dire que l'ambition du contrat est essentiellement de définir les conditions sous lesquelles la restitution se fera, autrement dit, de fixer les modalités d'exécution de l'engagement de contrepartie à la remise envisagée.

Ainsi, l'accord relèverait moins d'une « convention de prêt » que d'une « obligation souscrite au remboursement d'un prêt », qualificatif qu'utilise justement le droit notarial pour le désigner.

3. – L'engagement se traduira par le règlement de termes de paiement compris dans une période de remboursement ou d'amortissement (1). L'échéance d'amortissement ayant pour objet de réduire la dette, il paraît légitime de savoir dans quelle mesure elle le fait.

Si la mise en relief d'un vice résulte parfois d'investigations techniques approfondies (III), la validité du consentement donné (II) s'apprécie au moment où le contrat se forme (I).

I

LA FORMATION DU CONTRAT

4. – Pour s'obliger valablement, il faut avoir connaissance de son engagement.

Le novice n'ayant pas les puissants moyens de calcul du professionnel, il ne pourra trouver les éléments d'information dont il a besoin que dans un cadre offert à son adhésion.

(1) Le « remboursement » de sa dette par l'emprunteur est, pour le prêteur, « l'amortissement » de sa créance.

Quand elle est faite sous l'égide des lois de protection du consommateur, la proposition est alors soumise à une procédure particulière.

Dans tous les cas, pour que l'offre remplisse convenablement son rôle (A), il semble utile de rappeler qu'une pièce maîtresse doit y figurer (B).

A – NATURE ET OBJET DE L'OFFRE

5. – Une offre, ou sollicitation, est une proposition de contracter *suffisamment précise et complète pour que son acceptation suffise à former l'accord* ; elle n'a pas à détailler toutes les modalités du contrat, mais doit en comporter tous les éléments essentiels. *Le contrat se forme donc par l'acceptation de l'offre.*

5-1. – Le législateur des lois consuméristes a cru bon de rappeler ce principe, explicitement dans la loi 78-22 du 10 janvier 1978, implicitement dans celle 79-596 du 13 juillet 1979.

• Selon la première (art. 07 L. 78-22), « le contrat devient parfait dès l'acceptation de l'offre préalable par l'emprunteur ».

• Selon la seconde (art. 08 L. 79-596), « jusqu'à l'acceptation de l'offre... aucun versement... ne peut... être fait par le prêteur à l'emprunteur ».

En effet, le versement du prêt, s'effectuant en exécution du contrat, ne peut précéder sa formation ; par ailleurs, selon l'article 9 de cette loi, l'offre est acceptée sous la condition résolutoire (et non suspensive) de réalisation de l'opération à financer.

La formation du contrat résulte donc bien de l'acceptation de l'offre.

6. – Le projet doit contenir toutes les informations nécessaires à l'expression de la volonté, parce qu'on ne peut accepter ce que l'on ignore. Pour exister, en effet, le consentement doit être « libre et éclairé » (2).

Quelle serait l'information indispensable à l'engagement de rendre, si ce n'est celle de savoir ce que l'on remboursera chaque fois que l'on paiera ?

B – LE CONTENU DE L'OFFRE

7. – Une offre de prêt doit préciser les remboursements échelonnés qui formeront ultérieurement le contenu de l'échéan-

(2) Selon Carbonnier, Droit civil, tome IV, *Les obligations*, p. 91.

cier des amortissements. Ce principe est rappelé dans le dispositif des lois consoméristes :

– Selon l'article 5 de la loi 78-22 (modifié art. 2-IV, L. 89-421, 23 juin 1989) :

« L'offre... précise... l'échelonnement des remboursements ».

– Selon l'article 5 de la loi 79-596 :

« L'offre... précise... les modalités du prêt... relatives... à l'échéancier des amortissements ».

En vérité, ces deux formulations recouvrent la même prescription : « L'échelonnement des remboursements » constitue les « modalités de l'échéancier ».

Il s'agit de ce que la pratique bancaire dénomme « *tableau d'amortissement* », document qui répartit dans le temps le montant de la dette (il l'échelonne).

De la sorte, on doit entendre :

– Par *échéancier des amortissements* :

Le *cadre général de l'engagement*, formé des *dates* précises auxquelles devront se faire les remboursements périodiques (3).

– Par *modalités relatives à l'échéancier* :

Le *contenu de ce cadre*, c'est-à-dire les *montants de ces remboursements* qui précisent la manière dont la restitution se fera une fois ces dates connues.

La remise préalable de ce tableau est une *exigence de formation du contrat*.

8. – Les dispositions susvisées n'expriment pas seulement une condition de forme, mais organisent une *nécessité de fond*.

On trouve d'ailleurs dans le contenu même des lois de protection une confirmation de ce fait : les indemnités pouvant être réclamées, en cas de défaillance ou de remboursement amiable anticipé, s'y trouvent indexées sur la « *durée restant à courir du contrat* » (4) réglementairement interprétée comme du « *capital restant dû* » ou du « *capital remboursé* » (5) à l'événement les motivant.

C'est dire que, réglée sur la « *durée restant à courir* », la réduction de la dette (le capital remboursé) est liée à l'écoulement du temps : comme le ferait l'aiguille d'une horloge, l'image du temps qui passe est donnée par la position de l'échéance, le *rang de son paiement* au tableau d'amortissement.

L'acceptation d'avoir à verser ces indemnités supposerait qu'elles soient *déterminables* : à la lecture de l'article 1129 du Code civil, il serait insuffisant d'en fixer le pourcentage sans connaître *l'assiette de leur calcul*.

Or, cela ne peut se faire que par l'examen du tableau d'amortissement.

A son défaut, l'engagement serait dépourvu de cause et donc sans effet (6).

L'observation ne sera pas sans portée s'il est exact que près d'un crédit immobilier sur deux n'arrive pas à son terme contractuel, par suite d'évolution économique ou sociale (chômage, saisies, divorces, mobilité professionnelle)...

9. – Pour remplir précisément son rôle, le tableau d'amortissement doit nécessairement être transmis avant l'acceptation qu'il fonde.

S'agissant d'une affirmation d'évidence, on peut s'étonner qu'à de notables exceptions près, la quasi-unanimité des établissements bancaires ne fournit pas ce document dès émission de l'offre.

Surprenant, en effet, puisqu'on peut considérer qu'à partir du moment où une information *peut* être communiquée par un

établissement de crédit, alors elle *doit* l'être, qu'elle soit indispensable, comme ici, ou simplement utile à l'appréciation de la mesure de l'engagement proposé.

Or, il est patent qu'un tableau d'amortissement peut être édité dès que sont connus les montants des termes de remboursements, à l'aide des chiffrages du capital, de la durée du prêt, de la périodicité des versements et du taux.

L'étonnement ne sera pas moins grand au constat de ce que les tribunaux ne paraissent pas avoir été saisis du point de savoir, depuis 15 ans que ces lois existent, de ce que recouvrent les termes « *échelonnement des remboursements* » ou « *modalités du prêt relatives à l'échéancier des amortissements* ».

Étant simple rappel d'un principe général de droit, point n'était besoin d'inscrire l'obligation d'informer dans le dispositif de lois siamoises : trivialement exprimé, il s'agit simplement de savoir à quoi l'on va s'engager.

Cette promesse n'est certainement pas d'effectuer des règlements sans connaître leur contenu, mais bien plutôt de *rembourser la dette*.

Dans ces conditions, il ne s'agirait plus seulement de satisfaire à la régularité purement formelle qu'impose l'ordre public de protection, mais bel et bien de garantir la sécurité des contrats en général :

La connaissance précise et complète du contenu de l'obligation doit servir de support à la manifestation de la volonté, et donc au consentement requis.

Dès lors, cette information s'impose à tout contrat de prêt.

II

LA VALIDITÉ DU CONSENTEMENT

L'absence de remise du tableau d'amortissement affecte la validité des contrats de prêt à durée déterminée, pour vice du consentement (B) ;

De plus, s'ils relèvent des lois de protection, pour vice de forme (A).

A – LE FORMALISME DES LOIS CONSUMÉRISTES

10. – Si la genèse du contrat réclame la communication préalable du tableau d'amortissement, le défaut de cette information serait de nature à entacher le contrat de nullité.

Se pose alors la question de savoir si un conflit peut surgir entre le *délai pour agir* de l'article 27 de la loi 78-22 et celui de droit commun.

11. – Certains commentateurs estiment, à l'appui de décisions de fond, que le banquier serait en droit d'opposer l'expiration du délai de deux ans pour écarter toutes critiques portant sur la *conformité* de l'offre de crédit, laquelle se trouverait purgée des vices qu'elle pourrait contenir (7).

Dans un avis 06/92 du 09/10/1992, la Cour de cassation a rappelé que ce délai « étant un délai de forclusion (et non de prescription), la règle selon laquelle l'exception survit à l'action ne lui est pas applicable ».

Cela reviendrait à dire que l'absence d'un des éléments constitutifs de l'offre, ceux énumérés par l'article 5 de la loi 78-22, ne pourrait être invoquée par l'emprunteur plus de deux ans après formation du contrat.

(7) Notamment F.-J. Crédot & Y. Gérard, *Revue de droit bancaire et de la bourse*, n° 33, sept.-oct. 1992, p. 207.

(3) Ces dates seront arrêtées à la remise complète des fonds, postérieurement à la formation définitive du contrat.

(4) Article 20 de la loi 78-22 du 10 janvier 1978 et articles 12 et 13 de la loi 79-596 du 13 juillet 1979.

(5) Article 2 du décret 78-373 du 17 mars 1978 et articles 2 et 3, alinéa 2, du décret 80-473 du 28 juin 1980.

(6) Selon les dispositions de l'article 1131 du Code civil.

Bien que d'une rigoureuse orthodoxie, la solution n'est pas sans comporter un paradoxe puisqu'elle ne serait pas transposable à la loi du 13/07/1979 : aucun délai de forclusion n'y figurant, l'action du débiteur, ou sa résistance à celle engagée par le prêteur (8), s'inscrirait dans le délai de droit commun.

En tous cas, n'est-ce pas conduire à l'ornièrre que de retirer du délai préfix pour agir de l'article 27 qu'un vice du consentement ne pourrait plus être invoqué par un consommateur à l'expiration de ce délai de deux ans ?

Par confusion entre la soumission à la *régularité formelle* qu'impose un texte dérogatoire, et les exigences de droit commun qui président la formation des contrats, certains seraient tentés d'y glisser.

Doit-on préférer le respect de l'outil juridique (la notion de forclusion) à celui de sa raison d'être (le service de la loi et de l'esprit qui l'anime) ?

12. – D'après son titre, la loi 78-22 a pour objet la « protection des emprunteurs ».

Comment concevoir alors que son application amène à priver le consommateur des droits qui eussent été les siens si elle n'avait pas existé ?

En effet, l'action fondée sur les vices du consentement, tels l'erreur ou le dol, se prescrit, selon l'article 1304 du Code civil, par cinq ans à compter du jour où ils sont portés à la connaissance de qui les invoque.

Fort heureusement, le conflit n'est qu'apparent, voire artificiel, entre l'article 27 de la loi de 1978 et les prescriptions du Code civil.

13. – Il se résoud par la *précision du moment où sera connu le vice* invoqué.

A *réception de l'offre*, le consommateur sera réputé connaître la *liste des informations* qu'il doit recevoir ; ainsi, la forclusion qui lui serait opposée concernerait la seule *conformité matérielle* du document à l'énumération légale.

Après *formation du contrat*, en revanche, peut se révéler une lacune touchant au contenu des informations à transmettre : en ce cas, le défaut intéresserait la *qualité* des renseignements, *a fortiori* leur existence.

Dès lors, le délai de l'article 27 opposé à l'emprunteur ne regarderait que le moyen tiré de l'irrégularité de l'offre pour *vice de forme*.

Le champ d'application de l'article 1304 du Code civil resterait alors entier, réservé qu'il se trouve aux contestations soulevées pour *vice de fond* (9).

Cela mènera, après avoir confirmé l'intérêt d'une remise de ce document, à envisager l'hypothèse selon laquelle l'échéancier des remboursements (c'est-à-dire le tableau d'amortissement complété des dates de règlement) serait erroné.

B – NATURE ET FONCTION DU TABLEAU D'AMORTISSEMENT

14. – A l'exception des prêts amortissables en une seule fois (dits « in fine »), il ne s'agira pas seulement de rendre à l'issue du contrat, mais selon une fréquence prédéterminée, une périodicité qui assimile cette convention à une obligation à exécution successive.

Or, selon les dispositions de l'article 1902 du Code civil : « L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées... au *terme convenu* ».

(8) En pareil cas, le législateur de 1978 entendait-il vraiment créer une sorte d'amnistie au profit de la banque ?

(9) L'absence de remise préalable du tableau d'amortissement peut donc bien relever de *l'un et l'autre* de ces vices.

Le concept ne peut voir son interprétation réduite au « terme du contrat » mais semble bien concerner *l'échéance de chaque règlement*.

– En effet, si les remboursements sont effectués à chaque « terme convenu », c'est-à-dire à chacune des dates inscrites à l'échéancier, ils amèneront ensemble, évidemment, à la restitution complète du prêt à l'issue de sa durée.

15. – Le « reflux » se fera ainsi au moyen de règlements comprenant tous :

- une partie du capital, à *titre principal*, puisqu'il s'agit de rendre ;
- des intérêts, bien sûr, mais alors à *titre accessoire*, en couverture du délai accordé pour résorber la dette, autrement dit, en paiement du service fourni.

Ces opérations fragmentées traduisent l'obligation de « rendre au terme convenu », ainsi perçue : « rendre la partie de capital, *que fixe le rang du paiement*, au jour d'échéance ».

Sous l'éclairage de la règle d'affectation prévue par l'article 1254 du Code civil, on y trouvera le creuset de la notion « d'incident de remboursement » :

Un règlement partiel, en ce qu'il serait prioritairement imputé sur les intérêts, empêcherait de rendre à temps ce qui est dû et, par conséquent, de satisfaire à la prescription de l'article 1902 du Code civil.

16. – Par ailleurs, si le prêt était consenti gratuitement, les « reflux » ne comprendraient que du capital : il est donc évident que la dette diminuera d'autant moins que les reversements comporteront un chiffrage élevé d'intérêts.

De là se déduit que le capital compris dans chaque terme varie en fonction non seulement de son rang de paiement, mais également de son *taux de période* (10).

Celui-là peut connaître des paliers et conduire à des remises dont le montant varie dans le temps (le plus souvent par progressivité).

Voilà bien comment se justifie, *dès l'offre*, l'indication par écrit de ce taux périodique, en vertu de l'article 1907, alinéa 2, du Code civil : c'est lui qui arrêtera, en fonction du rang de paiement, la partie de la somme empruntée comprise dans le règlement considéré, parce qu'il définit, comme on le verra plus loin, la « pente de progression d'amortissement » d'une échéance à l'autre.

Les termes de remboursement ayant tous pour objet de rembourser, on concevra alors que la précision de la fraction de la dette que *chacun d'eux* comportera fonde le consentement à leur paiement en *déterminant leur cause* (11).

Assurément, la nécessité d'une communication du tableau d'amortissement avant conclusion de l'accord n'est pas l'apanage des lois « Scrivener ». En conséquence, il paraît justifié d'envisager de manière générale les informations erronées que pourrait recéler ce tableau.

III

LA FAUSSETÉ DU TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Pour approcher les conséquences résultant de vices dans le contenu d'un tableau d'amortissement (B), une illustration sera tirée d'un cas réel (A).

(10) Le taux de période s'entend du taux annuel rapporté au nombre de paiements à effectuer par an (la périodicité).

(11) Au sens des articles 1108, 1129 et 1131 du Code civil.

Assez répandu, le défaut traduit une confusion entre l'opération de crédit et celle d'assurance pouvant s'y rattacher.

A - LA CONFUSION DES CONTRATS

17. - Soit une offre de prêt comportant les précisions suivantes :

- Capital prêté 145 000,00 F
- Durée du prêt 4 ans
- Périodicité mensuelle (soit 48 mensualités constantes)
- Taux (proportionnel annuel) 11,65 %
- Incidence sur le TEG de la cotisation d'assurance 0,55 %
- TEG, assurance comprise 12,20 %
- Montant de l'échéance, assurance incluse : 3 832,66 F.

Le montant de l'échéance, hors assurance, n'est pas indiqué à l'offre : il devait être de 3 793,5359 F, soit, arrondi au centime, de 3 793,54 F (12).

Les reflux étant mensuels, le taux périodique sera de 1/12^e du taux annuel et, aucun frais n'accompagnant le crédit, le taux du prêt majoré du coût de l'assurance produira alors le taux effectif global (11,65 % + 0,55 % = 12,20 %).

18. - Le tableau d'amortissement-échancier (communiqué postérieurement à la conclusion du contrat) est identique à celui constituant l'annexe 1 ci-après.

On y constate que si le montant des règlements mensuels est bien celui prévu à l'offre (3 832,66 F), aucune ventilation n'est faite entre les intérêts et la cotisation d'assurance, l'ensemble étant globalement décompté.

L'assurance obligatoire accompagne le prêt : elle n'en est que l'accessoire ; de nature différente, ces conventions ne peuvent être confondues (13).

Ici pourtant, ce n'est pas le *taux d'amortissement* contractuel, de 11,65 % l'an, qui dirige le calcul, mais le taux effectif global de 12,20 % (14).

19. - Naturellement, cela ne peut être :

Le taux effectif global n'est pas un *outil de travail*, « servant à un calcul », mais un *instrument de mesure* de l'œuvre accomplie : il « résulte d'un calcul », exprimant l'ensemble des coûts directement rattachés à l'opération de crédit.

Le décompte exact, calculé au taux de 11,65 %, forme l'annexe 2 ci-après.

Il en ressort que le chiffrage des règlements mensuels est également celui prévu à l'offre (3 832,66 F) et que le montant de la cotisation d'assurance est individualisé : son incidence sur le TEG (de 12,20 %) sera bien de 0,55 %.

Il est supposé constant puisque les termes de paiements le sont aussi (15).

Si les mensualités sont de charge équivalente, leur ventilation interne (la répartition entre le capital et les intérêts), n'est pas la même d'un tableau à l'autre : l'amortissement est initialement minoré dans le premier.

La convention contiendrait encore cette prévision de « calcul globalisé », elle n'en serait pas moins de nul effet : qu'une cotisation d'assurance puisse influencer sur le chiffrage du capital remboursé ne trouvera pas de justification.

(12) On peut en déduire que le taux qui produit l'exact chiffrage de 3 793,54 F est de : 11,65005836 % l'an.

(13) Pour éviter tout amalgame, la cotisation d'assurance est généralement constante dans de tels contrats. Elle s'évalue ici à 39,12 F, différence de chiffrage entre une mensualité résultant d'un taux annuel de 12,20 % et celle produite par le taux conventionnel de 11,65 % (soit : 3 832,66 F - 3 793,54 F).

(14) Le *taux d'amortissement de la dette* (pour le débiteur) est également le *taux d'intérêt* (pour le créancier) : c'est bien le *taux périodique qui conduit la progression de remboursement d'un rang de paiement à l'autre*.

(15) Sinon (au cas d'indexation séparée sur une dette qui se réduit dans le temps), ces paiements seraient dégressifs.

Précisément, si un remboursement anticipé intervenait ici après règlement de la 26^e échéance, l'établissement prêteur réclamerait alors à son client près de 400,00 F (391,73 F) de plus que ce qu'il doit réellement en capital.

Calculés sur une assiette corrompue, les intérêts (notamment de retard) seraient excessifs, comme les pénalités ou indemnités de remboursement anticipé.

20. - A rebours d'une idée profondément ancrée, cela résulte encore de ce que :

- Le capital porté par chaque paiement est directement fixé par le taux de période : il est défini de telle manière que, si cette « pente d'amortissement » reste constante, la dette sera strictement éteinte au terme du contrat (16).

- Les intérêts s'obtiennent alors en exprimant de l'échéance le capital qui sert à la composer : le tableau de l'annexe 2 est régi par ce principe, après adaptation du taux périodique (11,650058 %/12 en l'espèce) à l'arrondi monétaire des paiements (le centime).

Le calcul bancaire, procédant à l'inverse, privilégie la rémunération du placement (les intérêts) au remboursement du prêt.

Une correction chiffrée s'imposera alors, le plus souvent faite au sein du dernier paiement : ici (annexe 1), un taux annuel de 12,20 % conduit les intérêts et assurance de 47 termes et un autre, de 12,3166 %, celui de rang 48.

C'est alors au cœur même des programmes informatiques qu'il y a *inversion du principal* (l'amortissement) et de l'*accessoire* (la rémunération).

Elle peut amener à la confection d'une garantie occulte au profit du créancier, iniquité d'autant plus criante quand elle s'applique au débiteur en difficulté.

Une parfaite harmonie existe pourtant entre la prescription juridique (la restitution du prêt) et l'objet de l'équation financière qu'elle façonne :

La mesure du capital que porte l'échéance en fonction du rang de son paiement.

21. - Mais qu'importe, puisqu'il reste que le tableau est faux :

- le remboursement est minoré dans la première phase d'amortissement ;
- le chiffrage d'intérêts y est accentué.

Les prétentions bancaires sont donc majorées au cas d'incident.

Quand bien même le tableau d'amortissement eut été fourni à l'offre, un tel défaut était bien de nature à vicier la substance de l'obligation souscrite.

Ce constat amène à brosser sommairement les conséquences qu'il entraîne.

B - LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES

1^o Relativement au prêt lui-même.

22. - A l'instant de publication des présentes, la Cour de cassation a décidé (1^{re} Chambre civile, arrêt 460 P du 16 mars 1994, SA Midland Bank c/ Epx Ghoazel) la déchéance bancaire du droit aux intérêts (art. 31 L. 79-596 du 13 juill. 1979) au motif que l'offre de prêt doit comporter un tableau qui ne satisferait pas aux exigences légales de l'article 5 de cette loi s'il se contentait de « détailler les dates des échéances et leur montant global, sans préciser la part du remboursement affecté dans chacune d'elles à l'amortissement du capital par rapport à celle couvrant les intérêts ».

(16) Cette situation est impliquée par la structure de la formule mathématique fixant le terme de paiement.

Si l'échelonnement des remboursements (le tableau d'amortissement) n'est pas précisé ou est entaché d'un vice quand il devait fonder l'engagement du débiteur, comment imaginer que le consentement ait pu être valablement donné ?

Le contrat serait entaché de nullité, pour défaut de cause, erreur, voire réticence dolosive du prêteur, qui n'aurait pas communiqué ce document au moment où il devait le faire, alors qu'il en avait les moyens matériels.

Cette situation est indépendante de la loi applicable au contrat, et l'action pourrait être engagée dans les cinq années de la découverte du vice, généralement à l'issue d'une expertise, compte tenu de l'importance des moyens techniques nécessaires à établir son existence.

S'ensuivrait, en effet, la déchéance du droit aux intérêts contractuels.

2° Au regard de l'acte qui le formalise.

23. – L'annulation du contrat entraînerait dans son sillage le rapport de toutes les garanties qui lui seraient adossées : il en irait ainsi des sûretés réelles (hypothèques ou nantissements) ou personnelles (engagements de caution).

La destruction du titre exécutoire invaliderait les poursuites en saisie immobilière, comme elle le ferait encore des opérations de titrisation.

*

**

Les banques doivent la transparence à leurs clients.

Pour manifester sa volonté à ce qui reste largement un contrat d'adhésion, le profane a droit à la connaissance que détient le professionnel.

Si les techniques de pointe peuvent concourir à cette fin, le besoin de les développer aurait-il été ressenti en présence d'une information loyale ?

Certaines questions méritent d'être posées et les difficultés économiques présentes ne permettent plus d'éluder les réponses qu'elles appellent.

Un « contrôle systémique de qualité », consistant à examiner :

- la validité des contrats-type, avant qu'ils soient proposés aux entreprises et particuliers ;
- la cohérence, avant qu'ils ne fonctionnent, des programmes informatiques supposés les traduire,

... n'aurait-il pu éviter le dévoiement ?

Il serait dangereusement « confortable », en effet, d'avancer que « l'erreur ne peut être incriminée lorsque la majorité se trompe » (17), pour mieux ajourner ce qui s'imposera tôt ou tard : il s'agit là d'une responsabilité collective.

Mieux vaudrait se prévaloir de ce que les circonstances contraignent à faire.

L'émergence d'une formation indépendante, dotée des plus larges pouvoirs d'investigation, est urgente : celle-là pourrait aisément trouver ses membres au sein de la magistrature, du notariat ou du commissariat aux comptes.

Cette institution n'existant pas encore, aucune étude n'a lieu « en amont ».

– C'est dire l'importance du rôle dévolu à la Justice pour que la correcte application des principes soit au moins vérifiée « a posteriori ».

– Mais c'est également souligner la cruelle insuffisance des moyens mis à sa disposition pour ce faire...

Pour l'heure, le plus simple sera de (faire) respecter la loi, et ceux auxquels elle s'adresse, en assurant la livraison des informations qu'elle commande :

Le tableau d'amortissement doit être fourni dès l'offre et il doit être exact.

(17) Comme le relatait « Les Echos », le 22 mars 1993, sous la plume de M. Claude Caro, expert judiciaire.

Annexes : Cf. pages 161 et 162

AMORTISSEMENT DE PRÊT
À ÉCHÉANCES CONSTANTES

| | |
|--|------------|
| k : Montant du prêt | 145 000,00 |
| tx : Taux moyen ou taux constant du prêt | 12,20 % |
| t : Taux périodique correspondant à tx | 0,010167 % |
| n : Durée du prêt en années | 4 |
| p : Nombre de périodes dans une année | 12 |

| N° terme | Date échéance | Montant échéance | Intérêts assurance | Capital amorti | Capital restant dû |
|----------|---------------|------------------|--------------------|----------------|--------------------|
| 001 | 05.08.1989 | 3 832,66 | 1 474,17 | 2 358,49 | 142 641,51 |
| 002 | 05.09.1989 | 3 832,66 | 1 450,19 | 2 382,47 | 140 259,04 |
| 003 | 05.10.1989 | 3 832,66 | 1 425,96 | 2 406,70 | 137 852,34 |
| 004 | 05.11.1989 | 3 832,66 | 1 401,50 | 2 431,16 | 135 421,18 |
| 005 | 05.12.1989 | 3 832,66 | 1 376,78 | 2 455,88 | 132 965,30 |
| 006 | 05.01.1990 | 3 832,66 | 1 351,82 | 2 480,84 | 130 484,46 |
| 007 | 05.02.1990 | 3 832,66 | 1 326,59 | 2 506,07 | 127 978,39 |
| 008 | 05.03.1990 | 3 832,66 | 1 301,11 | 2 531,55 | 125 446,84 |
| 009 | 05.04.1990 | 3 832,66 | 1 275,38 | 2 557,28 | 122 889,56 |
| 010 | 05.05.1990 | 3 832,66 | 1 249,37 | 2 583,29 | 120 306,27 |
| 011 | 05.06.1990 | 3 832,66 | 1 223,12 | 2 609,54 | 117 696,73 |
| 012 | 05.07.1990 | 3 832,66 | 1 196,58 | 2 636,08 | 115 060,65 |
| 013 | 05.08.1990 | 3 832,66 | 1 169,79 | 2 662,87 | 112 397,78 |
| 014 | 05.09.1990 | 3 832,66 | 1 142,71 | 2 689,95 | 109 707,83 |
| 015 | 05.10.1990 | 3 832,66 | 1 115,36 | 2 717,30 | 106 990,53 |
| 016 | 05.11.1990 | 3 832,66 | 1 087,74 | 2 744,92 | 104 245,61 |
| 017 | 05.12.1990 | 3 832,66 | 1 059,83 | 2 772,83 | 101 472,78 |
| 018 | 05.01.1991 | 3 832,66 | 1 031,64 | 2 801,02 | 98 671,76 |
| 019 | 05.02.1991 | 3 832,66 | 1 003,16 | 2 829,50 | 95 842,26 |
| 020 | 05.03.1991 | 3 832,66 | 974,39 | 2 858,27 | 92 983,99 |
| 021 | 05.04.1991 | 3 832,66 | 945,34 | 2 887,32 | 90 096,67 |
| 022 | 05.05.1991 | 3 832,66 | 915,98 | 2 916,68 | 87 179,99 |
| 023 | 05.06.1991 | 3 832,66 | 886,33 | 2 946,33 | 84 233,66 |
| 024 | 05.07.1991 | 3 832,66 | 856,38 | 2 976,28 | 81 257,38 |
| 025 | 05.08.1991 | 3 832,66 | 826,12 | 3 006,54 | 78 250,84 |
| 026 | 05.09.1991 | 3 832,66 | 795,55 | 3 037,11 | 75 213,73 * |
| 027 | 05.10.1991 | 3 832,66 | 764,67 | 3 067,99 | 72 145,74 |
| 028 | 05.11.1991 | 3 832,66 | 733,48 | 3 099,18 | 69 046,56 |
| 029 | 05.12.1991 | 3 832,66 | 701,97 | 3 130,69 | 65 915,87 |
| 030 | 05.01.1992 | 3 832,66 | 670,15 | 3 162,51 | 62 753,36 |
| 031 | 05.02.1992 | 3 832,66 | 637,99 | 3 194,67 | 59 558,69 |
| 032 | 05.03.1992 | 3 832,66 | 605,52 | 3 227,14 | 56 331,55 |
| 033 | 05.04.1992 | 3 832,66 | 572,70 | 3 259,96 | 53 071,59 |
| 034 | 05.05.1992 | 3 832,66 | 539,56 | 3 293,10 | 49 778,49 |
| 035 | 05.06.1992 | 3 832,66 | 506,08 | 3 326,58 | 46 451,91 |
| 036 | 05.07.1992 | 3 832,66 | 472,26 | 3 360,40 | 43 091,51 |
| 037 | 05.08.1992 | 3 832,66 | 438,10 | 3 394,56 | 39 696,95 |
| 038 | 05.09.1992 | 3 832,66 | 403,59 | 3 429,07 | 36 267,88 |
| 039 | 05.10.1992 | 3 832,66 | 368,72 | 3 463,94 | 32 803,94 |
| 040 | 05.11.1992 | 3 832,66 | 333,51 | 3 499,15 | 29 304,79 |
| 041 | 05.12.1992 | 3 832,66 | 297,93 | 3 534,73 | 25 770,06 |
| 042 | 05.01.1993 | 3 832,66 | 261,99 | 3 570,67 | 22 199,39 |
| 043 | 05.02.1993 | 3 832,66 | 225,70 | 3 606,96 | 18 592,43 |
| 044 | 05.03.1993 | 3 832,66 | 189,02 | 3 643,64 | 14 948,79 |
| 045 | 05.04.1993 | 3 832,66 | 151,98 | 3 680,68 | 11 268,11 |
| 046 | 05.05.1993 | 3 832,66 | 114,56 | 3 718,10 | 7 550,01 |
| 047 | 05.06.1993 | 3 832,66 | 76,76 | 3 755,90 | 3 794,11 |
| 048 | 05.07.1993 | 3 832,66 | 38,55 | 3 794,11 | 0,00 |

- Les intérêts et la cotisation d'assurance sont calculés globalement au taux de 12,20 %.
- Le capital remboursé s'obtient ici en retranchant de la mensualité le chiffre ainsi obtenu.
- Les intérêts & assurance de l'échéance de rang 48, celle du 5 juillet 1993, traduisant l'application d'un taux de 12,3166 %.
- En effet : $(38,55 \times 100 \times 12) / 3 755,90 = 12,3166218 \%$.

AMORTISSEMENT DE PRÊT
À ÉCHÉANCES CONSTANTES

| | |
|--|------------|
| k : Montant du prêt | 145 000,00 |
| tx : Taux moyen ou taux constant du prêt | 11,65 % |
| t : Taux périodique correspondant à tx | 0,009708 % |
| n : Durée du prêt en années | 4 |
| p : Nombre de périodes dans une année | 12 |
| ADI par échéance | 39,12 |

| | Echéance | Capital | Intérêts | ADI | Capital dû | Intérêts payés | Capital rendu | Date |
|----|----------|----------|----------|-------|------------------|----------------|---------------|-------------------|
| % | | | | | | | | |
| 1 | 3 832,66 | 2 385,82 | 1 407,72 | 39,12 | 142 614,18 | 1 407,72 | 2 385,82 | 05/08/1989 |
| 2 | 3 832,66 | 2 408,99 | 1 384,55 | 39,12 | 140 205,19 | 2 792,27 | 4 794,81 | 05/09/1989 |
| 3 | 3 832,66 | 2 432,37 | 1 361,17 | 39,12 | 137 772,81 | 4 153,43 | 7 227,19 | 05/10/1989 |
| 4 | 3 832,66 | 2 455,99 | 1 337,55 | 39,12 | 135 316,82 | 5 490,98 | 9 683,18 | 05/11/1989 |
| 5 | 3 832,66 | 2 479,83 | 1 313,71 | 39,12 | 132 836,99 | 6 804,69 | 12 163,01 | 05/12/1989 |
| 6 | 3 832,66 | 2 503,91 | 1 289,63 | 39,12 | 130 333,08 | 8 094,32 | 14 666,92 | 05/01/1990 |
| 7 | 3 832,66 | 2 528,22 | 1 265,32 | 39,12 | 127 804,87 | 9 359,65 | 17 195,13 | 05/02/1990 |
| 8 | 3 832,66 | 2 552,76 | 1 240,78 | 39,12 | 125 252,11 | 10 600,43 | 19 747,89 | 05/03/1990 |
| 9 | 3 832,66 | 2 577,54 | 1 216,00 | 39,12 | 122 674,56 | 11 816,42 | 22 325,44 | 05/04/1990 |
| 10 | 3 832,66 | 2 602,57 | 1 190,97 | 39,12 | 120 071,99 | 13 007,39 | 24 928,01 | 05/05/1990 |
| 11 | 3 832,66 | 2 627,84 | 1 165,70 | 39,12 | 117 444,16 | 14 173,10 | 27 555,84 | 05/06/1990 |
| 12 | 3 832,66 | 2 653,35 | 1 140,19 | 39,12 | 114 790,81 | 15 313,29 | 30 209,19 | 05/07/1990 |
| % | | | | | | | | |
| 13 | 3 832,66 | 2 679,11 | 1 114,43 | 39,12 | 112 111,70 | 16 427,72 | 32 888,30 | 05/08/1990 |
| 14 | 3 832,66 | 2 705,12 | 1 088,42 | 39,12 | 109 406,59 | 17 516,15 | 35 593,41 | 05/09/1990 |
| 15 | 3 832,66 | 2 731,38 | 1 062,16 | 39,12 | 106 675,21 | 18 578,31 | 38 324,79 | 05/10/1990 |
| 16 | 3 832,66 | 2 757,90 | 1 035,64 | 39,12 | 103 917,31 | 19 613,95 | 41 082,69 | 05/11/1990 |
| 17 | 3 832,66 | 2 784,67 | 1 008,87 | 39,12 | 101 132,64 | 20 622,82 | 43 867,36 | 05/12/1990 |
| 18 | 3 832,66 | 2 811,71 | 981,83 | 39,12 | 98 320,93 | 21 604,65 | 46 679,07 | 05/01/1991 |
| 19 | 382,66 | 2 839,00 | 954,54 | 39,12 | 95 481,93 | 22 559,19 | 49 518,07 | 05/02/1991 |
| 20 | 3 832,66 | 2 866,56 | 926,98 | 39,12 | 92 615,37 | 23 486,17 | 52 384,63 | 05/03/1991 |
| 21 | 3 832,66 | 2 894,39 | 899,15 | 39,12 | 89 720,97 | 24 385,31 | 55 279,03 | 05/04/1991 |
| 22 | 3 832,66 | 2 922,49 | 871,05 | 39,12 | 86 798,48 | 25 256,36 | 58 201,52 | 05/05/1991 |
| 23 | 3 832,66 | 2 950,87 | 842,67 | 39,12 | 83 847,61 | 26 099,03 | 61 152,39 | 05/06/1991 |
| 24 | 3 832,66 | 2 979,52 | 814,02 | 39,12 | 80 868,10 | 26 913,06 | 64 131,90 | 05/07/1991 |
| % | | | | | | | | |
| 25 | 3 832,66 | 3 008,44 | 785,10 | 39,12 | 77 859,65 | 27 698,15 | 67 140,35 | 05/08/1991 |
| 26 | 3 832,66 | 3 037,65 | 755,89 | 39,12 | <u>74 822,00</u> | 28 454,04 | 70 178,00 | <u>05/09/1991</u> |
| 27 | 3 832,66 | 3 067,14 | 726,40 | 39,12 | 71 754,87 | 29 180,45 | 73 245,13 | 05/10/1991 |
| 28 | 3 832,66 | 3 096,92 | 696,62 | 39,12 | 68 657,95 | 29 877,07 | 76 342,05 | 05/11/1991 |
| 29 | 3 832,66 | 3 126,98 | 666,56 | 39,12 | 65 530,97 | 30 543,63 | 79 469,03 | 05/12/1991 |
| 30 | 3 832,66 | 3 157,34 | 636,20 | 39,12 | 62 373,63 | 31 179,83 | 82 626,37 | 05/01/1992 |
| 31 | 3 832,66 | 3 187,99 | 605,55 | 39,12 | 59 185,63 | 31 785,37 | 85 814,37 | 05/02/1992 |
| 32 | 3 832,66 | 3 218,94 | 574,60 | 39,12 | 55 966,69 | 32 359,97 | 89 033,31 | 05/03/1992 |
| 33 | 3 832,66 | 3 250,19 | 543,35 | 39,12 | 52 716,50 | 32 903,32 | 92 283,50 | 05/04/1992 |
| 34 | 3 832,66 | 3 281,75 | 511,79 | 39,12 | 49 234,75 | 33 415,11 | 95 565,25 | 05/05/1992 |
| 35 | 3 832,66 | 3 313,61 | 479,93 | 39,12 | 46 121,14 | 33 895,04 | 98 878,86 | 05/06/1992 |
| 36 | 3 832,66 | 3 345,78 | 447,76 | 39,12 | 42 775,36 | 34 342,80 | 102 224,64 | 05/07/1992 |
| % | | | | | | | | |
| 37 | 3 832,66 | 3 378,26 | 415,28 | 39,12 | 39 397,10 | 34 758,08 | 105 602,90 | 05/08/1992 |
| 38 | 3 832,66 | 3 411,06 | 382,48 | 39,12 | 35 986,04 | 35 140,56 | 109 013,96 | 05/09/1992 |
| 39 | 3 832,66 | 3 444,17 | 349,37 | 39,12 | 32 541,87 | 35 489,93 | 112 458,13 | 05/10/1992 |
| 40 | 3 832,66 | 3 477,61 | 315,93 | 39,12 | 29 064,26 | 35 805,86 | 115 935,74 | 05/11/1992 |
| 41 | 3 832,66 | 3 511,37 | 282,17 | 39,12 | 25 552,88 | 36 088,02 | 119 447,12 | 05/12/1992 |
| 42 | 3 832,66 | 3 545,46 | 248,08 | 39,12 | 22 007,42 | 36 336,10 | 122 992,58 | 05/01/1993 |
| 43 | 3 832,66 | 3 579,88 | 213,66 | 39,12 | 18 427,54 | 36 549,76 | 126 572,46 | 05/02/1993 |
| 44 | 3 832,66 | 3 614,64 | 178,90 | 39,12 | 14 812,90 | 36 728,66 | 130 187,10 | 05/03/1993 |
| 45 | 3 832,66 | 3 649,73 | 143,81 | 39,12 | 11 163,17 | 36 872,47 | 133 836,83 | 05/04/1993 |
| 46 | 3 832,66 | 3 685,16 | 108,38 | 39,12 | 7 478,01 | 36 980,85 | 137 521,99 | 05/05/1993 |
| 47 | 3 832,66 | 3 720,94 | 72,60 | 39,12 | 3 757,06 | 37 053,44 | 141 242,94 | 05/06/1993 |
| 48 | 3 832,66 | 3 757,06 | 36,48 | 39,12 | 0,00 | 37 089,92 | 145 000,00 | 05/07/1993 |

L'amortissement du capital conduit la confection du tableau : il progresse de 11,65 %/12 d'un rang de paiement à l'autre.

Les intérêts sont (indirectement) calculés au taux de 11,65 % contractuellement prévu.

Les mensualités, avec cotisation d'assurance, sont bien de même montant.

Le taux effectif global sera bien de 12,20 %.

Mais, après règlement de l'échéance de rang 26, il aura été remboursé 391,73 F de plus que ce que prétend la banque, soit 75 213,73 - 74 822.